



Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets

Mémoire

**du Front commun québécois
pour une gestion écologique des déchets**

sur

**l'avant-projet de loi modifiant
la Loi sur la qualité de l'environnement et
d'autres dispositions législatives en matières de gestion des déchets.**

SEPTEMBRE 1999

TABLE DES MATIÈRES

1-RÉSUMÉ DU MÉMOIRE.....	3
2-QU'EST-CE QUE LE FRONT COMMUN QUÉBÉCOIS POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS?	5
LA RÉGIONALISATION	6
LA DÉMOCRATISATION	6
LA RESPONSABILISATION	7
LA HIÉRARCHIE DES 3R.....	7
3-LES FAIBLESSES DE L'AVANT-PROJET DE LOI.....	8
3.1 UN CADRE FLOU ET MAL DÉFINI	9
3.2 DES OBJECTIFS MAIS PAS D'OUTILS POUR LES ATTEINDRE.....	10
3.3 UN AVANT-PROJET DE LOI CONÇU À L'ENVERS	16
4-ANNOTATION DE L'AVANT-PROJET DE LOI.....	17
5-ANNEXE	41

1-RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

L'application des mesures prévues dans l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres mesures législatives en matières de gestion des déchets ne viendrait en aucun cas résoudre les problèmes soulevés par la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en 1997, ni par le gouvernement dans son Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008.

Quant aux objectifs de réduction provinciaux dont l'atteinte est prévue pour 2008, l'application du contenu de cet avant-projet de loi ne nous permettra nullement d'y parvenir.

Qui plus est, ce document est un net recul, à bien des égards, en ce qui a trait à la gestion responsable et écologique des déchets que le gouvernement se proposait de mettre de l'avant: le principe de la régionalisation a tellement été galvaudé qu'on protège les exportateurs de déchets en imposant à des MRC leurs déchets contre leur gré; la participation de la population au processus d'élaboration et de suivi des plans de gestion a été réduite à tel point qu'elle en a perdu tout son sens; la responsabilisation des producteurs pourrait fort bien se limiter à cotiser à un organisme de leur choix (non-imputable et sans aucune obligation de résultats) dont une des fonctions serait de financer en partie un système de récupération; et, on perd tout contrôle sur l'incinération des déchets à fins énergétiques qui sera maintenant une forme admise de recyclage écologique.

Un cadre flou et mal défini

L'avant-projet de loi renferme beaucoup de termes ou de passages laissant place à interprétation. Tantôt on assimile les matières valorisables à des déchets, tantôt on parle de compatibilité puis de conformité ou alors on retrouve des expressions telles l'économie générale du plan de gestion qui risquent d'alimenter bien des conversations ou autres déchets, qui, comme on le sait tous, peut inclure une quantité innombrable de matières.

Des objectifs mais pas d'outils pour les atteindre

Concrètement, aucune mesure n'est proposée pour permettre aux différents intervenants d'atteindre les objectifs de réduction. Aucun pourcentage, échéancier, mécanisme. Sauf peut-être l'obligation pour les MRC d'élaborer des plans de gestion de déchets dont le contenu doit être conforme aux politiques gouvernementales. Des politiques qui ne sont pas connues et qui de toute façon, n'auront pas force de loi.

Un avant-projet de loi conçu à l'envers

L'avant-projet de loi nous réfère constamment à des politiques futures (qui n'auront pas force de loi) ou à des règlements dont les contenus et la date de leur publication nous sont inconnus. Un avant-projet de loi devrait être la concrétisation d'une politique et non pas l'inverse.

2-QU'EST-CE QUE LE FRONT COMMUN QUÉBÉCOIS POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS?

Créé maintenant depuis plus de 8 ans, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets¹ (FCQGED), organisme sans but lucratif, rassemble plus de quarante-cinq groupes et coalitions issus de toutes les régions du Québec. Le Front commun a pour mission principale de sensibiliser la population et les élu-e-s à l'importance d'implanter une gestion écologique des déchets. Ainsi, au cours des douze derniers mois, plus de mille personnes ont eu recours aux services de l'organisation, qu'il s'agisse de citoyens ou de représentants de groupes environnementaux, d'entreprises, de municipalités ou même de gouvernements.

Le Front commun oeuvre aussi au développement de politiques qui favorisent la mise en place de programmes de réduction, de réutilisation et de recyclage-compostage des déchets et ce, tant au niveau local qu'à l'échelle nationale. De plus, il milite activement en vue de démocratiser la gestion des déchets au Québec.

Soulignons finalement que les actions du Front commun lui ont valu une mention honorifique à l'occasion du concours du Mérite environnemental décerné par le ministre de l'Environnement en 1996.

La liste qui suit donne un aperçu des réalisations récentes ou en cours du Front commun:

- Avec ses partenaires, mise sur pied d'un dépôt permanent de déchets domestiques dangereux (DDD) jumelé à des collectes-satellites de DDD dans la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil ;
- Projet de coopération avec la Tunisie dans le domaine de la prévention de la pollution et de la production propre dans le secteur du textile ;
- Diagnostic sectoriel des ressourceries et détermination des ressources techniques pour leur implantation en région;
- Participation active aux audiences génériques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur la gestion des matières résiduelles dont récemment, participation à deux médiations du BAPE à Gaspé et Saint-Côme-Linière (Beauce);
- Tournée provinciale d'information sur le rapport du BAPE sur la gestion des matières résiduelles;
- Inventaire provincial en matière de plan de gestion de déchets réalisés par les MRC ou les Régies intermunicipales;
- Mise sur pied d'un centre de documentation en environnement.

À la demande de ses membres, le Front commun peut également intervenir directement dans des dossiers locaux afin de les aider à résoudre des problèmes liés à la gestion écologique des

¹ Dans la suite du texte, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets est désigné indifféremment par l'appellation "Front commun" ou l'abréviation "FCQGED".

déchets, soit par l'apport d'informations, par un support technique, moral ou autres ou par l'expertise que l'organisme a su développer au cours de son existence dans les nombreux dossiers qu'il a couverts.

Au-delà des interventions locales et nationales, le Front commun fait la promotion de 4 grands principes qui sont la pierre angulaire d'une gestion écologique et démocratique des déchets:

- la régionalisation
- la démocratisation
- la responsabilisation
- la hiérarchie des 3R

Ces principes ont, semble-t-il, inspiré le gouvernement dans l'élaboration de son Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 car on les retrouve, quelque peu modifiés, dans la partie consacrée aux principes d'action de cette politique.

La régionalisation

Le Front commun considère le concept de régionalisation comme un élément fondamental et essentiel à la gestion durable et responsable des matières résiduelles.

Confiner la gestion des déchets à l'intérieur des régions administratives et *a fortiori* des MRC et des municipalités amène la population, les acteurs socio-économiques et les élu-e-s à être plus sensibilisés et plus responsables face aux impacts environnementaux de l'enfouissement pêle-mêle et de l'incinération étant donné la proximité géographique des installations de traitement des déchets et de leurs lieux d'élimination. La régionalisation de la gestion des déchets évite également que des régions du Québec soient des *régions-poubelles* recevant les déchets du reste de la province, en particulier des grands centres urbains. Actuellement, trop de régions à travers la province sont à la merci de l'incurie des grands centres producteurs de déchets qui voient en l'exportation inter-régionale une façon bon marché de disposer de leurs rebuts au détriment de toute une collectivité et de son environnement.

La régionalisation des déchets entraîne inévitablement une responsabilisation des générateurs de déchets qui doivent alors mettre en oeuvre des politiques de réduction, de réutilisation et de recyclage-compostage des matières résiduelles.

La démocratisation

Les citoyens doivent prendre part à l'ensemble du processus décisionnel concernant la gestion des déchets, c'est-à-dire à partir de l'élaboration d'une loi, d'un règlement ou d'une politique et ce, jusqu'à la fin de la période post-fermeture d'une installation de traitement des déchets, ainsi qu'à toutes les étapes intermédiaires.

En matière de gestion de déchets solides, les citoyens devraient pouvoir jouer un rôle à deux niveaux. D'une part, les citoyens doivent avoir un rôle actif dans les structures décisionnelles.

D'autre part, l'ensemble des citoyens doit être informé et consulté par les instances décisionnelles.

La responsabilisation

Le concept de la responsabilisation s'applique bien entendu aux producteurs de biens de consommation mais également aux élu-e-s représentant la population et aux consommateurs.

L'élargissement de la responsabilité des producteurs au-delà de la mise en marché des produits est un concept de plus en plus reconnu. Le but est d'encourager les producteurs à prévenir la pollution et à réduire les ressources et l'énergie utilisées à chaque étape de la fabrication d'un produit. Les producteurs deviennent responsables de tous les impacts environnementaux dus à l'utilisation de leurs produits. Cela inclut autant les impacts induits en amont, lors du choix des matériaux et du processus de fabrication que les impacts induits en aval, lors de l'utilisation et de l'élimination des produits. Les producteurs doivent assumer les responsabilités liées aux impacts environnementaux générés par leurs produits qu'elles soient légales, physiques, économiques ou informatives et qui ne peuvent être éliminés lors de la conception².

Les consommateurs aussi ont une responsabilité à travers leurs habitudes de consommation et de leur enclin à utiliser les facilités qui sont mis à leur disposition pour réduire la quantité de matières résiduelles qu'ils génèrent.

Quant aux pouvoirs publics, ils ont la responsabilité d'instaurer des lois et des règlements destinés à atteindre des objectifs de réduction contenus dans des politiques. Il ont également la responsabilité de s'assurer que ses lois et règlements soient respectés et de sévir face aux détracteurs, le cas échéant. À un niveau local, ils doivent eux-mêmes démontrer qu'ils participent à des efforts de réduction des déchets par le biais de la diminution de l'utilisation abusive des ressources (dans les institutions ou les ministères par exemple) et dans l'élaboration de leur plan de gestion de déchets.

La hiérarchie des 3R

Ce que l'on entend par la hiérarchie des 3R est une gestion des déchets basée sur la réduction à la source, le réemploi et le recyclage-compostage, pratiquée de façon intensive et dans cet ordre de priorité. Et ce, afin de réduire au maximum la quantité de déchets qui doit être mis en décharge, pour éventuellement en arriver à l'élimination des lieux d'enfouissement sanitaire et au rejet-zéro. *Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas.*

Il faut également noter que l'utilisation des déchets à des fins de production d'énergie ne peut être considérée comme étant une forme écologique et viable de recyclage.

² Tiré de: Greenpeace, *Strategies to promote Clean Production: Extended Producer Responsibility*, 1995, 16 p.

Afin d'en arriver un jour à une vraie politique de gestion écologique de nos matières résiduelles, aucun des 4 principes mentionnés ci-haut ne peut être retranchés. De plus, ces principes sont interdépendants et aucun ne peut être délaissés au profit d'un autre. Ils forment un tout sur lequel sont basées l'ensemble des actions et des activités du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets.

3-LES FAIBLESSES DE L'AVANT-PROJET DE LOI

De façon générale, toute loi est créée afin de remédier à une situation irritante existant au sein d'une société démocratique. Plusieurs facteurs amènent les législateurs à élaborer des lois; les plus fréquents sont les revendications de ceux et celles représentant des groupes d'intérêts ou, de façon plus large, de ceux et celles de ceux et celles représentant une partie, petite ou grande, de la population.

Des revendications légitimes, le législateur peut élaborer des politiques qui elles, se transforment éventuellement en lois ou règlements. Il y a une gradation logique depuis la reconnaissance par le gouvernement d'une situation irritante véhiculée par des groupes d'intérêts, aux intentions de remédier à cette situation via des politiques, pour ensuite en arriver à la création d'outils ou de mécanismes afin d'enrayer, tout au moins de minimiser, les impacts négatifs de ladite situation. Ces outils ou ces mécanismes sont prévus dans les lois et règlements et toute personne doit s'y conformer, sans quoi elle s'expose à des sanctions de la part du gouvernement.

Les lois et règlements sont en fait des cadres de conduite auxquels toute personne visée doit se conformer pour le mieux être général de la collectivité, tel qu'en a décidé le législateur.

L'avant-projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matières de gestion de déchets est un mauvais avant-projet de loi pour les raisons suivantes:

- Du cadre bien défini que doit être toute loi, cet avant-projet de loi est flou et porte à interprétation;
- Son contenu ne contient pas les outils nécessaires pour remédier aux problèmes de la gestion des déchets soulevés par les groupes d'intérêts et le gouvernement lui-même;
- Cet avant-projet de loi fait référence à des politiques ou à des règlements qui seront dévoilés ultérieurement.

3.1 Un cadre flou et mal défini

Si cet avant-projet de loi était appliqué tel quel, plusieurs responsables de la gestion des déchets dans les MRC auraient de sérieux maux de crâne. Par contre cela ferait certainement plaisir à leurs légistes qui auraient alors du travail à n'en plus finir.

Le document est truffé d'ambiguïtés et de termes laissant place à interprétation. En voici un petit recueil:

Nonobstant le fait que l'on supprime la définition du terme " déchet " bien que l'on y fasse constamment référence dans le texte ni le fait que l'on fasse référence au terme " matières gazeuses " (art. 53.2) alors que celui-ci n'est défini ni dans la Loi ni dans le règlement sur la qualité de l'atmosphère, plusieurs articles ou sections d'articles de l'actuelle Loi sur la qualité de l'environnement sont remplacés bien que n'étant pas en vigueur. Est-ce à dire qu'ils le deviendront *de facto*?

Sans abroger la définition du terme " valorisation " de la Loi sur la qualité de l'environnement (alinéa 22 de l'art. 1) - lequel n'était pas en vigueur- le document propose une autre définition à ce terme (art. 53.1);

À l'article 53.6, on fait référence, dans le même paragraphe, à un *plan de gestion des matières valorisables et autres déchets* et à un *plan de gestion*. Un plan de gestion des matières valorisables diffère-t-il d'un plan de gestion de déchets? Les matières valorisables sont-elles considérées comme étant des déchets, il semble que oui selon ce qui est écrit. Le terme *plan de gestion* fait-il référence à un plan de gestion de déchets? à un plan de gestion des matières valorisables et autres déchets? à un plan de gestion de déchets et à un plan de gestion des matières valorisables? ou... à tout autre plan de gestion? Voilà de quoi alimenter bien des conversations...

53.7 4°: *un inventaire des déchets à valoriser ou à éliminer, qu'ils soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelles ou autres,...* Que vient signifier le terme *autres*? les déchets miniers? gazeux? les matériaux secs? biomédicaux? extra-terrestres? Comment peut-on rédiger des plans de gestion de déchets conformes à une loi si ce qui est demandé n'est pas clairement défini? si le cadre n'est pas bien défini?

Toujours dans 53.7, qui concerne l'obligation pour une MRC d'élaborer un plan de gestion (!) de déchets, il est écrit à 53.7 5 °: *un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de valorisation et de réduction de l'élimination des déchets lesquels doivent être compatibles avec les politiques gouvernementales, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs* ; Les objectifs doivent donc être compatibles ici et conformes à l'article 53.16. Simplement remarquer ici qu'on fait référence, dans les deux cas, aux politiques gouvernementales. S'agit-il du Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008? lequel est un énoncé d'intentions difficilement applicables telles quelles à l'échelle d'une MRC sans les outils nécessaires? ou à d'autres politiques à venir?

Toujours dans ce cas-ci, *conformes à des politiques* veut dire conformes à des intentions. Pourquoi ne pas mettre les objectifs de réduction dans la Loi ou un règlement?. La conformité ici étant quelque chose de très relatif, laissant place à interprétation et n'engageant en rien les MRC à se conformer à des objectifs bien clairs et bien définis dans un cadre bien structuré. Si les intentions ne se matérialisent pas concrètement en lois ou règlements, le gouvernement faut (du verbe faillir) à ses responsabilités de remédier à une situation irritante. Cette lacune sera reprise plus bas, au point 2.2.

Une autre aberration qui, si elle n'est pas corrigée, risque d'entraîner des débats et des polémiques, voire un échec dans la réalisation de l'atteinte des objectifs de réduction, est l'emploi du terme *économie générale* à 53.21. Qu'est-ce que l'économie générale d'un plan de gestion et qui décide de quelle façon elle peut être remise en cause ou non. Il s'agit ici du paragraphe qui stipule qu'une MRC peut modifier un plan de gestion sans consultation publique ni approbation du ministre si *l'économie générale* du plan (de gestion de déchets) n'est pas remise en cause. Là encore, l'interprétation que certains pourraient donner à ce terme est sans limite. Que ce soit même avec la meilleure volonté du monde.

Dans le meilleur plan de gestion au monde, contenant 400 pages et comportant tout et même plus que ce qui est stipulé dans la Loi, modifier l'expression *un objectif de 60%* par un *objectif de 25%* à la page 297, vient-il remettre en question son économie générale? Nous vous faisons grâce d'autres exemples qui, malgré leurs apparences farfelues, pourraient fort bien survenir. Là encore nous progressons en plein nébulosité.

3.2 Des objectifs mais pas d'outils pour les atteindre

Nous ne parlerons pas ici de la politique de 1989 à laquelle aucun suivi adéquat n'a été donné, ni des objectifs généraux du Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 qui sont dans les faits moins ambitieux que ceux de 1989³.

On se souvient tous que l'origine du présent avant-projet de loi émane principalement des groupes environnementaux oeuvrant dans le domaine de la gestion écologique des déchets qui n'ont cessé de demander, au début des années 1990, des audiences génériques sur la gestion des déchets au Québec. En décembre 1995, le gouvernement mandata donc le BAPE à cette fin.

Quelques années plus tard, en 1998, le gouvernement rend public son *Plan d'action provincial sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*. Ce plan -ou cette politique- est donc à l'origine de *l'avant projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matières de gestion de déchets*.

L'avant-projet de loi est issu d'un long processus de consultation et de concertation qui a duré des années. Pratiquement tous les intervenants se sont entendus sur la nécessité d'agir

³ Voir en annexes, une courte critique des objectifs généraux de réduction du Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008.

rapidement et sur tous les fronts afin des résoudre les problèmes liés à notre gestion collective des déchets.

Le Plan d'action de 1998 contient les objectifs que l'avant-projet de loi se propose de réaliser. On parle globalement d'un objectif de mise en valeur de 65% de matières résiduelles pouvant être mise en valeur. Les principaux intervenants dans le domaine de la gestion des déchets ont également des objectifs qui leur sont assignés: pour les municipalités, il est question d'objectifs de réduction de 60% pour le verre, le plastique, le métal, les fibres, les encombrants et les matières putrescibles; de 75% pour les huiles, les peintures et les pesticides; de 50% du textile et de 80% des contenants à remplissage unique (bière ou boissons gazeuses). Pour ce qui est des industries, commerces et institutions (ICI), les objectifs sont plus élevés et oscillent entre 60 et 95%.

Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement met de l'avant 5 principes d'action et propose 29 actions. L'avant-projet de loi est donc théoriquement la concrétisation de tout ceci.

Nous croyons que cela n'est pas le cas.

Dans sa politique de 98, les principes d'actions sont les suivants: les 3R-VE, la responsabilité élargie des producteurs, la participation des citoyens et des citoyennes; la régionalisation et le partenariat.

Les 3R-VE

Dans le Plan d'action on lit: *À moins qu'une analyse environnementale ne démontre le contraire, la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination doivent être privilégiés dans cet ordre lors des choix de gestion des matières résiduelles.*

Nulle part dans l'avant-projet de loi n'est-il question de mesures concrètes pour réduire à la source la production de déchets. À l'article 53.25 il est mentionné que le gouvernement peut réglementer les conditions ou les prohibitions entourant la fabrication et l'utilisation notamment des emballages, imprimés, contenants et autres.

Il s'agit encore d'un énoncé d'intentions et non d'outils concrets. Le gouvernement réglementera-t-il vraiment? Si oui, quel sera le contenu et la teneur du règlement? Pourquoi ne pas avoir annexé les propositions de règlements à l'avant-projet de loi? Nous faisons encore du sur place en nous reportant à d'éventuels règlements qui n'existent pas encore alors qu'au contraire, nous devrions normalement nous attendre à des propositions d'outils concrets sur lesquels commenter. Aucune mesure donc pour la réduction à la source.

Pour ce qui est de la récupération (il doit être question là de réemploi et de recyclage) et de la valorisation des déchets (53.27 et 53.28), c'est le même scénario. Le gouvernement se réserve le droit de réglementer ces activités. Est-ce là un outil ou simplement une mention que le gouvernement pourrait faire usage d'un outil qui n'est pas encore connu?

En ce qui a trait à l'évaluation environnementale, il s'agit de toute une catégorie d'installations de traitement de déchets qui n'y est plus subordonnée. À l'article 54 (qui vient modifier l'article 54 de la LQE), seules les installations d'élimination de déchets sont visées, il n'est plus question de système de gestion de déchets. Toute installation produisant de l'énergie avec

les déchets par exemple n'y sera plus assujettie. Quiconque décidera de faire de la cogénération au lieu de l'incinération -ce qui, dans les faits, est très souvent similaire- ne sera plus obligé d'avoir un certificat attestant la conformité du projet aux normes prévues par règlement du gouvernement. À l'extrême, un lieu d'enfouissement sanitaire captant ses biogaz pour en faire de l'énergie sera-t-il considéré comme un système de gestion de déchets et non comme une installation d'élimination?

Dans les faits, une compagnie désirant implanter un incinérateur sera assujettie à 54; une compagnie désirant implanter un incinérateur à partir duquel elle produit de l'énergie en brûlant les déchets ne sera plus assujettie à 54. Il s'agit là d'un recul énorme en matière de protection de l'environnement et de santé publique. L'incinération de plastiques en cimenterie ou dans des fours industriels sera considérée comme étant une forme de recyclage, tandis que l'incinération de plastiques en incinérateur sera considérée comme un processus d'élimination subordonné à des normes gouvernementales et à des règlements.

Il va y avoir là un dérapage. On risque de voir apparaître des formes d'incinérations tronquées sous le vocable de valorisation. Les atteintes à la santé publique par l'incinération des déchets sont réelles, l'EPA -le ministère américain de l'environnement- considère l'incinération de déchets comme étant la principale source de dioxines et de furannes dans l'atmosphère. Qui ne se souvient pas du scandale du poulet en Belgique et des mesures prises pour endiguer ce problème? Ici, l'avant-projet de loi est un incitatif pour l'éclosion de multiples installations susceptibles de générer ce genre de contaminants dans l'atmosphère et ce, sans qu'elles n'aient de compte à rendre à qui que ce soit. Qui plus est, leurs activités seront considérées comme étant une forme de recyclage, elles seront donc encouragées dans leurs activités et recevront des argents publics pour les dédommager. Comble d'ironie, ces formes de valorisations serviront au gouvernement pour rencontrer ses objectifs de réduction des déchets destinés à l'élimination.

Les installations de valorisation de déchets devraient être tenues de rendre public un bilan annuel de leurs rejets -solides, liquides ou gazeux- contaminants. La Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) devrait être tenue responsable de la production de tels bilans. Cette société envoie notamment des millions de pneus se faire incinérer dans les cimenteries sans qu'aucune analyse des rejets atmosphériques découlant de cette activité ne soit exigée.

Comme aucune emphase n'est mise sur la réduction à la source dans cet avant-projet de loi, bien que priorisée dans le Plan d'action, il est très préoccupant de constater une telle proposition d'un ministère de l'environnement.

La responsabilité élargie des producteurs

Dans le Plan d'action, on lit: *Les fabricants et les importateurs de produits assument une grande partie de la responsabilité des effets environnementaux de leurs produits tout au long de leur cycle de vie, y comprise les effets en amont inhérents aux choix des matériaux composant le produit, les effets du processus de fabrication ou de production comme tel et les*

effets en aval résultant de l'utilisation et de la mise au rebut des produits. Une définition, somme toute, fort acceptable de la responsabilité des producteurs.

Les fabricants et les importateurs sont donc reconnus, par le gouvernement, comme étant grandement responsables des produits qu'ils conçoivent ou mettent sur le marché. En tant que tels, ils devraient contribuer grandement aux objectifs de réduction gouvernementaux. Les articles s'appliquant à eux sont notamment les articles 53.25 à 53.27 portant sur la réduction et la récupération. Les mêmes articles dont il est question un peu plus haut. Nous n'y reviendrons donc pas.

Reconnaissant leurs responsabilités, le gouvernement se réserve le droit de les soumettre à certaines obligations réglementaires (inconnues et aléatoires) ou, (53.27 8°) de les en exempter, en totalité ou en partie si ils sont membres d'un organisme:

- 53.27 8° a) *dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en oeuvre un système de récupération ou de valorisation des déchets, soit de promouvoir financièrement la mise en oeuvre d'un tel système;*
- 53.27 8° b) *dont le nom figure sur la liste dressée par le ministre et publiée à la Gazette officielle du Québec*

Donc, à part de rares industries dont les produits sont biens distincts (bière, boissons gazeuses...) ou expressément visées par d'autres règlements à venir (peinture, huiles, batteries...), les producteurs de biens ou les importateurs n'auront qu'à cotiser à un organisme privé, qui n'est pas imputable et qui lui, n'est contraint à aucune obligation de résultats.

De plus, ces industries seront certainement celles qui contribuent actuellement à l'organisme Collecte sélective Québec et dont les produits sont ceux que l'on retrouve dans nos bacs de récupération. Il n'y a pas grand changement là. On peut même parler de régression quand on sait que le taux de participation des citoyens plafonne en ce qui a trait aux activités de collecte sélective. Rien ne laisse présager non plus que de nouvelles formules pour la récupération des produits, plus efficaces, voient le jour.

L'organisme -non-imputable- pourrait à la limite servir de paravent pour les industries ne voulant pas se responsabiliser comme le préconise le gouvernement. Le simple fait de cotiser les prévient de l'application de toute mesure réglementaire, à moins que le gouvernement n'en décide autrement (!).

Où est donc la responsabilisation élargie des producteurs? Dans le fait de cotiser à un organisme privé dont une des fonctions serait de promouvoir financièrement la mise en oeuvre d'un système de récupération. Quel système? quelle imputabilité? quel accès à l'information? quelles obligations de résultats? quel arrimage avec les municipalités? Quels impacts sur les effets environnementaux en aval et en amont de la production des biens? Rien.

On troque la responsabilisation élargie des producteurs pour une cotisation à un organisme parapluie qui lui, n'est redevable aux yeux de personne.

La participation des citoyens et des citoyennes

Dans le Plan d'action, on lit: *La participation des citoyens et des citoyennes à l'élaboration et au suivi des moyens de mise en place pour assurer une gestion écologique des matières résiduelles est essentielle à l'atteinte des objectifs. Pour cette raison, les citoyens et les citoyennes doivent avoir accès à l'information pertinente sur le sujet ainsi qu'aux tribunes appropriées dans le cadre des processus menant les autorités à la prise de décisions.*

Tribune appropriée pour s'assurer de la pleine et entière participation de la population à l'élaboration des plans de gestion de déchets: Une (1) assemblée publique (53.10) sur le plan préliminaire et une (1) assemblée publique sur le projet de plan définitif (53.15).

La commission chargée de tenir la consultation publique: formée par le conseil de la MRC avec des représentants désignés par ce dernier.

Sa composition: Au moins un (1) représentant du milieu des affaires, un (1) représentant du milieu socio-communautaire et un (1) représentant des groupes de protection de l'environnement (toujours à 53.10). Donc théoriquement, et cela pourrait se passer dans bien des cas, la composition de la commission pourrait être constituée de 3 ou 4 représentants du milieu des affaires dont l'entrepreneur en gestion des matières résiduelles de la région, 1 représentant d'un organisme de bienfaisance et 1 représentant d'un groupe d'ornithologie.

Il est inadmissible que la participation du public à l'élaboration du plan de gestion se résume à 2 séances publiques d'informations. Les membres de la commission devraient être désignés par les représentants de leur milieu respectif et leur nombre clairement défini. Les modalités de fonctionnement de l'assemblée publique devraient être prévues soit dans la Loi, soit dans un règlement. Qu'arrivera-t-il si par exemple, il s'agit d'un regroupement de MRC? De quelle façon procédera-t-on à la sélection des membres de la commission? Devrait-on tenir une assemblée publique (bien que nous nous opposons à cette procédure, il s'agit là de démontrer les interprétations que les gens pourront faire de cet article) dans chaque MRC ou une seule pour l'ensemble de la MRC?

Pour ce qui est du comité de vigilance et de suivi (53.7 9°) du plan, l'avant-projet de loi reste muet sur sa composition, ses pouvoirs, l'accès à l'information, son fonctionnement, son financement, etc... C'est pourtant lui qui sera responsable de vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en oeuvre du plan (c'est écrit à 53.7 9° !). C'est donc sur lui que repose la constatation de l'atteinte des objectifs et éventuellement la proposition de mesures correctrices, le cas échéant. Il s'agit là d'un outil fort important dont on ignore tout.

La composition de ce comité, ses pouvoirs, son accès à l'information, son fonctionnement et son financement devraient faire partie intégrante du projet de loi comme c'est le cas pour le processus de consultation. Pourquoi n'est-ce pas le cas? Comment vérifier si on atteint des objectifs si les outils et leur fonctionnement mis à notre disposition pour ce faire sont inexistantes?

Pour ce qui est de l'accès à l'information à l'article 53.24, les MRC et CU peuvent, dans le but d'obtenir l'information dont elles estiment avoir besoin pour l'établissement et la révision de

son plan de gestion, exiger de toute personne (physique ou morale), toute information concernant la gestion des matières résiduelles qu'elle produit, remet à un tiers ou prend en charge. La portée de cet article est insuffisante; les MRC ou CU devraient être en mesure d'exiger toute information en tout temps et ce, justement dans le but d'assurer un suivi et un contrôle adéquat. Il faut également s'assurer que l'information obtenue soit disponible au public, pour ce faire, cela devrait être clairement indiqué dans la loi pour éviter la sempiternelle excuse de ne pas diffuser l'information pour des raisons de concurrence. Les MRC devraient également disposer des outils nécessaires afin d'avoir accès à cette information; imposer des sanctions aux personnes récalcitrantes le cas échéant.

La régionalisation

Dans le Plan d'action, il est dit: *C'est à l'échelle d'une MRC ou d'une communauté urbaine, dans le respect des pouvoirs propres aux autorités municipales, que se prennent les décisions quant aux choix et à leur mise en oeuvre.*

Première question: pourquoi la Régie intermunicipale de gestion de déchets sur l'Île de Montréal (RIGDIM) est-elle autorisée à assumer les responsabilités dévolues à la Communauté urbaine de Montréal (CUM)? Aura-t-elle recours à une autre Société intermunicipale de gestion et d'élimination de déchets (SIGED)?

La deuxième question est: où sont les outils mis à la disposition des MRC pour parvenir à l'atteinte des objectifs gouvernementaux de réduction? Par outils, un élu municipal pourrait comprendre le mot argent, ce que nous entendons fort bien. Et c'est là un point fort important dont il n'est absolument pas question dans l'avant-projet de loi.

Par régionalisation, on entend gestion locale et prises de décisions au niveau local, en fonction des réalités propres à chaque MRC. Pourtant, l'avant-projet de loi prévoit qu'on puisse imposer à une MRC (ou à son regroupement), les déchets produits à l'extérieur de son territoire même si elle en a décidé autrement dans son plan de gestion. En revanche, les régions ne disposant pas d'installation de déchets ne sont pas tenues de se prendre en charge et de se responsabiliser: une disposition prévue dans cet avant-projet de loi lui garantit qu'elle pourra continuer à exporter ses déchets. Où est le principe de régionalisation? Sans compter qu'il sera techniquement possible pour la RIGDIM, par exemple, d'exporter ses déchets à Saint-Nicéphore, dans la région de Drummondville, ou à Sainte-Sophie, dans les Laurentides. Deux sites, en passant, appartenant à une compagnie, filiale d'une multinationale américaine, qui enfouit quelque 3 millions de tonnes de déchets sur le territoire de la province, soit l'équivalent, en proportion, de l'ensemble des déchets domestiques générés annuellement au Québec.

Comment cet avant-projet de loi prévoit-il que cesse un jour l'exportation massive de déchets dans des régions rurales ou semi-rurales? Il y a actuellement un lobby très puissant de certaines compagnies et de municipalités qui essaient de faire retirer ce principe de régionalisation (déjà très dilué) du projet de loi. Les unes pour continuer un commerce extrêmement lucratif au détriment de la protection de l'environnement et de la santé publique, les autres pour permettre aux grosses municipalités, grandes génératrices de déchets, la possibilité de continuer d'exporter loin de chez elles.

Sans un principe de régionalisation responsabilisant réellement les générateurs de déchets, l'application même de la future Loi, et par le fait même, l'atteinte des objectifs gouvernementaux de réduction, sera rendue caduque.

L'exportation entre MRC ne devrait être permise qu'exceptionnellement pour des raisons environnementales ou économiques, comme le préconise le rapport du BAPE dans le cadre des audiences génériques sur la gestion des déchets, et en tenant compte de facteurs tels la démographie des MRC et leur situation géographique. Dans tous les cas, la MRC exportatrice devra faire la démonstration de l'atteinte des objectifs de réduction ou du déploiement de mesures pour y arriver.

Prétexer que les grandes région métropolitaines n'ont d'autres choix que d'exporter leurs déchets revient à renier sa volonté à mettre en place un gestion régionale des matières résiduelles.

3.3 Un avant-projet de loi conçu à l'envers

Pour reprendre un peu ce qui a été dit en début de texte, cet avant-projet de loi est conçu à l'envers en ce sens qu'il nous réfère constamment à des règlements, des politiques qui ne sont pas encore connus. Alors que justement un avant projet de loi devrait être une proposition de mesures concrètes pour remédier à une situation jugée irritante par des groupes d'intérêts et le gouvernement.

De plus, lorsqu'il est question de conformité, par exemple, des plans de gestion aux politiques du gouvernement (53.18), cela peut-être très discutable et prêter à interprétation:

À 53.4 il est écrit: *Afin de favoriser la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 53.3, le ministre élabore et propose des politiques en matières de gestion de déchets.* Non seulement 53.5 fait référence à des objectifs très généraux, mais à 53.4 on nous dit que le gouvernement élaborera des politiques pour les atteindre. Il semble justement que les outils pour la réalisation de ces objectifs devraient être décrits dans l'avant-projet de loi, ce qui n'est pas du tout le cas.

Concrètement, on a une politique provinciale qui est le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008, ensuite on a un avant-projet de loi qui, au lieu d'aller un peu plus loin dans la réalisation de l'atteinte de ces objectifs, nous reporte à l'élaboration de politiques futures.

Il serait peut-être bon de rappeler également qu'une politique n'a pas force de loi et que personne n'est tenu de s'y conformer.

Des gouvernements, dont celui de la Nouvelle-Écosse, ont enchâssé dans leurs règlements des objectifs de réduction en matière de gestion de déchets de même que des échéanciers. Pourquoi ne pas faire la même chose ici?

4-ANNOTATION DE L'AVANT-PROJET DE LOI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par la suppression des paragraphes 11° et 12°.

Le paragraphe 11 fait référence à la définition de “ déchet ” qui est beaucoup plus large que la définition de “ déchets solides ” dans le Règlement sur les déchets solides. En supprimant le paragraphe 11, quelle devient la bonne définition du terme déchets pour l'application de cette Loi? Si la seule définition de déchets solides telle qu'énoncée dans le règlement sur les déchets solides est retenue, une multitude de catégories de matières résiduelles ne seront plus considérées comme étant des déchets au sens de la Loi et ne seront donc pas visées par celle-ci. La définition du terme “ déchet ” telle que mentionnée dans la Loi sur la qualité de l'environnement devrait être conservée. Il serait plus prudent de conserver une définition plus englobante pour éviter que certaines matières résiduelles, potentiellement dommageables pour la santé humaine et l'environnement, ne soient plus visées par une loi ou un règlement.

De plus, sans une définition appropriée au terme “ déchet ”, toutes les expressions comportant ce terme ne peuvent être clairement définies.

Quant au paragraphe 12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui fait référence à un “ système de gestion des déchets ”, le supprimer pour ne conserver que le terme “ installation d'élimination des déchets ” peut engendrer des situations potentiellement dangereuses pour la santé humaine et l'environnement .

En effet, bien que nous supposons que la suppression de ce paragraphe a pour but de favoriser les entreprises de récupération et de recyclage. Il n'en demeure pas moins que cela ouvre la porte à des activités de recyclage dont les rejets (solides, liquides ou gazeux) au cours du processus de transformation, peuvent être très néfastes pour la santé humaine et à l'environnement. Nous faisons référence à des processus de dégradation thermique de la matière (pyrolyse, gazéification), à des procédés utilisant les matières résiduelles comme source d'énergie ou à l'utilisation de cendres de matières résiduelles à des fins agricoles notamment. L'incinération des matières résiduelles est considérée comme étant une activité d'élimination (au sens de la Loi) et est donc assujettie aux divers règlements et lois régissant cette activité, tandis que l'incinération de matières résiduelles comme combustible de remplacement ou source énergétique ne l'est pas. Pourtant, les impacts environnementaux de ces activités seraient les mêmes avec possiblement plus de risques pour ce qui est de l'utilisation de matières résiduelles comme combustible de remplacement, cette pratique n'étant pas soumise aux mêmes contrôles que la disposition des déchets par incinération.

La valorisation énergétique des matières résiduelles et l'utilisation des résidus résultant de cette activité, devraient être traitées avec les mêmes égards qu'une activité d'élimination.

Cette pratique, qui se fait déjà dans certaines industries au Québec, pourrait prendre de l'ampleur car, en plus de moins utiliser des combustibles conventionnels, ces industries se font payer pour éliminer certaines matières, notamment les pneus et très certainement bientôt les plastiques. Qui pourra dire un jour, une fois que ces industries auront des contrats d'approvisionnement de matières résiduelles en grandes quantités avec des municipalités, que la valorisation de ces matières aura pour but uniquement la non-utilisation de combustibles conventionnels et non pas la disposition de ces matières purement et simplement?

En considérant la valorisation énergétique commun un moyen de parvenir aux objectifs gouvernementaux de réduction, tout l'esprit de cet avant-projet de loi et de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui vise à assurer à toute personne le droit à la qualité de l'environnement et à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, serait biaisé et entaché.

Toute activité de transformation de matières résiduelles, susceptible de causer préjudice à l'environnement et à la santé humaine, devrait être assujettie aux mêmes lois et règlements régissant les activités d'élimination, ce qui inclut la production d'études d'impacts environnementaux, le processus de consultation publique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Ceci vise ici principalement toute forme de valorisation énergétique des matières résiduelles et l'utilisation de ses résidus, quelles qu'elles soient.

2. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du paragraphe n, du numéro " 59, ”.

3. L'article 31.34 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 4°, de ce qui suit : “ a, c et k du premier alinéa ”.

4. L'article 31.52 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe d, des paragraphes suivants :

“ e) prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux lieux d'enfouissement des sols contaminés après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période de temps pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application ;

“ f) subordonner l'exploitation de tout lieu d'enfouissement de sols contaminés à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 55 pour les installations d'élimination des déchets, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ”.

Il serait souhaitable de voir le gouvernement prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux lieux d'enfouissement sanitaires dits “orphelins” contaminés après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien, à leur surveillance et à leur décontamination, prévoir la période de temps pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application.

5. La section VII du chapitre I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de cette section, de ce qui suit :

“ § 1. -- Dispositions générales

“ 53.1. Pour l'application de la présente section, on entend par :

“ valorisation ” : toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération ou par toute autre action, à obtenir à partir de déchets des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie ;

Cette définition de valorisation est différente de celle que l'on retrouve à l'article 1, paragraphe 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (non encore en vigueur). Laquelle prévaudra?

Les deux modifications dans la présente définition sont a) la substitution des termes “matières ou d'objets périmés ou autrement rejetés” par le terme “déchets”; La notion de déchets n'ayant pas été établie (elle a été supprimée par la suppression du paragraphe 11 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement), cette définition demeure floue et non pertinente, et b) le rajout, en fin de phrase des mots “ou de l'énergie”

Tel que mentionné plus haut, la valorisation énergétique ne peut être considérée au même titre que le réemploi, le recyclage ou le compostage. La valorisation énergétique peut avoir des incidences très graves sur la santé humaine et sur l'environnement. Cette activité doit être traitée avec les mêmes égards que le sont l'enfouissement sanitaire et l'incinération. Il ne s'agit en aucun cas d'une forme de valorisation acceptable.

Dans une véritable politique de gestion intégrée des matières résiduelles, une hiérarchie doit être donnée aux étapes de traitement des déchets: En premier lieu, la réduction à la source, c'est-à-dire, éviter de produire un bien qui n'est pas nécessaire, en second lieu, le réemploi des produits dont la fin de vie utile est terminée, en troisième lieu, le recyclage-compostage et en dernier lieu l'enfouissement sélectif et sécuritaire. En associant la valorisation énergétique avec le réemploi, par exemple, certains seront peut-être tentés par la solution de facilité que représente la valorisation énergétique, qui alors, viendrait contribuer à l'objectif de réduction gouvernemental, ce qui est travestir la réalité et potentiellement causer des risques inutiles pour la santé humaine.

La valorisation énergétique serait alors même associée à une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, ce qui est une aberration.

“ élimination ” : toute opération visant le dépôt ou rejet définitif **le terme définitif laisse entendre que l'élimination dans l'environnement est définitive, ce qui est faux. Un site d'enfouissement peut contaminer l'environnement des décennies après sa fermeture et l'incinération n'élimine nullement les déchets; un tiers du poids des déchets incinérés est transformé en cendres toxiques et le reste, en émanations atmosphériques contenant également des substances extrêmement toxiques dont les dioxines et les furannes qui sont des polluants organiques persistants (POP). Le terme “ disposition ” au lieu de “ rejet définitif ” serait plus approprié** de déchets dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de déchets **ce qui devrait inclure les sites de transbordement?** effectuées en vue de leur élimination.

“ 53.2. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux matières gazeuses (**définition?**) ni aux résidus miniers. Les dispositions de la sous-section 5 de la présente section ne sont pas non plus applicables aux matières dangereuses.

“ 53.3. Les dispositions de la présente section ont pour objet :

1° de prévenir ou réduire la production des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la mise en marché des produits ;

2° de promouvoir la récupération et la valorisation **voir nos réserves quant à ce que ce terme implique** des déchets ;

3° de réduire la quantité de déchets à éliminer et d'assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination ;

4° de favoriser la prise en compte par les fabricants et importateurs de produits des effets qu'ont ces produits sur l'environnement et des coûts afférents à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des déchets générés par ces produits. **Excellent point, toutefois seule une catégorie d'industries est explicitement visée dans cet avant-projet de loi soit celle des contenants, des emballages et des imprimés. Ce qui est insuffisant.**

53.3 n'est qu'un énoncé d'intentions

“ 53.4. Afin de favoriser la réalisation des objets mentionnés à l'article 53.3, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques (**une politique n'a pas force de loi**) en matière de gestion des déchets. Outre l'énoncé des principes qui leur servent de fondement, ces politiques peuvent également établir les objectifs de valorisation et de réduction de l'élimination des déchets à court, moyen et long terme ainsi que les stratégies et mesures propres à faciliter l'atteinte de ces objectifs dans les délais indiqués.

Les objectifs gouvernementaux devraient être clairement indiqués pour chacun des intervenants concernés dans le projet de loi de même que les mesures et les moyens (\$) appropriés pour faciliter l'atteinte de ces objectifs. Les pénalités également devraient être connues pour les acteurs qui n'ont pas atteint les objectifs de réduction fixés.

Le ministre dirige et coordonne l'application de ces politiques (**comment faire appliquer une politique si rien n'est inscrit dans une loi ou un règlement?**).

“ 53.5. Lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la gestion des déchets, les communautés urbaines, les municipalités régionales de comté, les municipalités locales ainsi que toute autre entité à caractère municipal habilitée à agir en cette matière doivent exercer les attributions qui leur sont conférées en vertu de la loi avec l'objectif de favoriser la mise en œuvre des politiques gouvernementales prises en application de l'article 53.4.

Qu'advient-il des communautés urbaines ou des municipalités régionales de comté qui auront fait preuve de nonchalance dans l'atteinte des objectifs de réduction? Rien ne les oblige à atteindre ces objectifs.

“ § 2. -- Planification régionale

“ 53.6. Toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté doit, avant le 1er janvier 2002, établir un plan de gestion des matières valorisables et autres déchets applicable à l'ensemble de son territoire. Si demande lui en est faite avant le 1er juin 2001, le ministre peut accorder un délai supplémentaire pour l'établissement du plan de gestion.

Il faudrait peut-être faire rigoureusement l'exercice de recalculer tous les échéanciers du processus de la mise en oeuvre des plans de gestion prévus dans l'avant-projet de loi. L'objectif du 1er janvier 2002 sera à toute fin pratique inatteignable.

Accorder un délai est inadmissible, l'échéancier gouvernemental pour l'atteinte des objectifs est 2008, les communautés urbaines ou municipalités régionales de comté ont la responsabilité de se conformer aux exigences du gouvernement. La politique de 1989 a été un échec lamentable dû au laxisme gouvernemental. Le présent avant-projet de loi est le fruit d'un processus qui a débuté au début des années 90. Aucune communauté urbaine ou municipalité régionale de comté ne peut invoquer la rapidité du déroulement des événements bien que plusieurs d'entre elles aient invoqué le fait que les intentions du gouvernement ne soient pas connues afin de continuer à ne rien faire.

Mentionnons que la durée du délai n'est pas précisée ici, ce qui est d'autant plus inacceptable.

Une communauté urbaine ou municipalité régionale de comté peut toutefois s'entendre avec une ou plusieurs autres communautés urbaines ou municipalités régionales de comté limitrophes afin d'établir conjointement un plan de gestion des déchets applicable sur leur territoire respectif. Chacune des parties à l'entente est alors réputée avoir établi un plan de gestion spécifique à son territoire.

Il faut être très prudent avec la notion de territoire, un regroupement entre plusieurs MRC pour l'élaboration d'un plan de gestion des déchets conjoint est effectivement logique et souhaitable dans certains cas mais peut introduire des effets pervers. Les régions qui sont de grandes productrices de déchets ou celles ne voulant pas de lieu

d'enfouissement sanitaire (LES) sur leur territoire auront peut-être tendance à faire en sorte que leur territoire de planification inclut une MRC où se situe déjà un LES. On pourrait voir naître des territoires de planification “ tentaculaires ”, contraires à toute logique, qui rendraient caduque l'application du principe de la régionalisation.

La Communauté urbaine de Montréal est autorisée à déléguer à la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente sous-section ; la Régie est alors assimilée à une communauté urbaine pour les fins de cette sous-section. **(Pourquoi un tel traitement?)**

“ 53.7. Le plan de gestion doit comprendre :

1° une description du territoire d'application ;

2° la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des déchets qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire ;

3° le recensement des organismes et entreprises qui oeuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des déchets, **ce qui inclut la quantité, la nature et la provenance des déchets traités par ceux-ci, comme cela est mentionné dans le plan d'action gouvernemental à l'Action 1.** ;

Cet aspect est fondamental afin d'être en mesure de comprendre les impacts que peut avoir la gestion des déchets sur son territoire, surtout lorsque ces derniers proviennent de l'extérieur de la région et également afin de connaître la capacité potentielle résiduelle de traitement des déchets sur son territoire.

4° un inventaire des déchets à valoriser ou à éliminer, qu'ils soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres **(que signifie ou autres ici?)**, la nature de ces déchets et leur composition ;

5° un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de valorisation et de réduction de l'élimination des déchets **ce qui inclut les déchets en provenance des industries, commerces et institutions (ICI)**, lesquels doivent être compatibles **ce n'est pas plutôt conformes qui aurait dû être écrit ici?** avec les politiques gouvernementales, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs ;

6° un recensement des installations existantes de récupération, de valorisation ou d'élimination, ainsi que le cas échéant la mention des installations qu'il apparaît nécessaire d'établir afin de permettre d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, **ce qui inclut la capacité résiduelle ou de traitement de celles-ci** ;

7° une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises oeuvrant dans le domaine de la gestion des déchets;

La portée de ce paragraphe est extrêmement faible, le ministère de l'Environnement recule par rapport à son Action 3 du plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 qui stipule: “ Les autorités municipales seront tenues de mettre en

place les mécanismes adéquats pour favoriser la participation de leurs citoyens et citoyennes le plus tôt possible dans le processus d'élaboration du plan de gestion et lors du suivi de sa mise en oeuvre". Le ministère de l'Environnement n'a pas écrit l'Action 3 sans raisons, conserver le libellé du présent paragraphe 7 comme tel, marque une renonciation des engagements que le ministère a pris, voire une abdication de ses responsabilités sociales en faveur d'acteurs ayant des intérêts bien particuliers à ne pas rendre plus transparente la gestion des déchets au Québec.

8° un calendrier de mise en oeuvre du plan ;

9° un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en oeuvre du plan prises, selon le cas, par la communauté urbaine, la municipalité régionale de comté ou les municipalités locales visées par le plan. **Il serait bon de définir le système de surveillance et de suivi, sa composition, son financement et ses pouvoirs advenant la non atteinte des objectifs fixés.**

Dans le cas où une communauté urbaine ou une municipalité régionale de comté entend limiter ou interdire la mise en décharge sur son territoire de déchets provenant de l'extérieur de son territoire, elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer la quantité de déchets visés par cette limitation ou interdiction.

Dans l'élaboration du plan de gestion, il doit être tenu compte des besoins et de la capacité, en matière d'élimination des déchets, de toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté limitrophe ainsi que de toute entente intermunicipale relative à la gestion des déchets.

Un des buts de cet avant-projet de loi devrait être la prise en charge des MRC en ce qui a trait à la gestion de leurs matières résiduelles. Une telle clause vient à l'encontre de ce principe. Il faut inciter et encourager les MRC à gérer localement leurs déchets et ainsi leur faire prendre conscience des impacts réels (sociaux, environnementaux et de santé) qui y sont reliés. De là, découlera une gestion saine et responsable des déchets qui favorisera la réduction à la source, le réemploi et le recyclage-compostage et l'atteinte des objectifs gouvernementaux.

Cependant, dans certains cas bien précis, il faudra effectivement tenir compte de la capacité d'élimination des territoires de planification limitrophes. Et ce, dans l'optique d'éviter que des MRC disposant d'un LES en bloquent impunément l'accès à ses voisines. Des critères devraient être établis afin d'imposer à certaines MRC les déchets en provenance de l'extérieur. Tout d'abord, les MRC qui y exporteraient leurs déchets devront faire la démonstration de l'atteinte des objectifs de réduction fixés. Ensuite, des critères comme la situation géographique et démographique devraient entrer en ligne de compte.

Cette disposition devrait avoir pour but d'éviter le cloisement volontaire à outrance des territoires de planification disposant de LES, ce qui pourrait mener à une multiplication de ceux-ci dans des régions où la densité de population ne pourrait supporter les coûts associés à l'implantation d'un LES. L'imposition de l'importation des matières

résiduelles devrait faire l'objet de consultations publiques et n'avoir pour but qu'une gestion opérationnelle rationnelle. En aucun cas elle ne devrait être une alternative à la non-prise en charge des régions qui sont de grandes génératrices de déchets.

Mais, comme il a été mentionné plus haut, il faut agir avec diligence dans le cas des territoires de planification. Il serait théoriquement possible pour la RIGDIM de disposer de ses déchets à Saint-Nicéphore (région de Drummondville), même si la MRC de Drummond fait usage de son droit de refus vis-à-vis les déchets à l'extérieur de son territoire de planification.

Effectivement, la RIGDIM qui exporte ses déchets depuis un bon nombre d'années, pourrait théoriquement s'associer avec la MRC Lajammerais qui elle, est limitrophe à la MRC du Bas-Richelieu qui, étant limitrophe à la MRC de Drummond, pourrait être incluse dans le territoire de planification de cette dernière. Nous aurions donc deux territoires de planification limitrophes, un ayant pour centre la RIGDIM et l'autre la MRC Drummond. Le scénario pourrait être le même également pour la rive-nord de la RIGDIM pour avoir accès aux méga-sites de Sainte-Sophie ou de Lachenaie.

Si ce scénario, hypothétique mais probable, voit le jour, les régions qui ont toujours été tributaires des conséquences d'une mauvaise gestion des déchets de la part de la région métropolitaine, devront tenir compte des besoins d'élimination des déchets de celle-ci. Le principe même de la régionalisation serait alors inapplicable, et ce, même si les régions importatrices en ont décidé autrement.

La volonté de certaines régions à se prendre en mains serait alors niée. En revanche, aucune mesure n'est prévue pour favoriser la prise en charge, au niveau local, des grandes régions exportatrices de déchets.

“ 53.8. Le processus d'élaboration du plan de gestion **doit absolument inclure, dès ses débuts, la possibilité d'une pleine et entière participation du public et des organismes environnementaux intéressés.** débute par une résolution adoptée à cette fin par le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté, dont avis est donné dans un journal diffusé sur le territoire de cette communauté ou municipalité.

Copie de cette résolution doit aussi être transmise à toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté limitrophe ainsi qu'au ministre.

“ 53.9. Dans les trois mois qui suivent le début du processus d'élaboration du plan, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté doit adopter, par résolution, un plan préliminaire de gestion.

La résolution indique le délai à l'intérieur duquel le plan préliminaire sera soumis à la consultation publique.

Là seulement intervient la participation du public! Il s'agit d'un désaveu des conclusions d'un rapport qui a suivi une consultation publique d'envergure provinciale tenue par le

BAPE en 1996! Il s'agit même d'un reniement de la part du gouvernement de sa propre politique provinciale de gestion de déchets qui est à l'origine de cet avant-projet de loi.

Il s'agit là d'un point tout à fait inacceptable.

“ 53.10. La consultation publique sur le plan préliminaire se tient par l'intermédiaire d'une commission que constitue le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté **Est-ce que cela veut dire que ce sont les CU et les MRC qui décident des individus qui forment cette commission?** et qui est formée des membres désignés par le conseil, dont au moins un (**cela peut être plus que un? il y a risque de déséquilibre**) représentant du milieu des affaires, un représentant du milieu socio-communautaire et un représentant des groupes de protection de l'environnement. **Que signifie groupes de protection de l'environnement?**

Ce devrait être aux gens des différents milieux (affaires, socio-communautaire et groupes environnementaux oeuvrant dans le domaine de la gestion des déchets) de désigner leur représentants. Le nombre de représentants devrait être également bien défini. Autrement, il s'agirait d'une parodie de démocratisation.

La commission doit, dans le délai que fixe la résolution mentionnée à l'article 53.9, tenir au moins une assemblée publique **ne tenir au moins qu'une assemblée publique sur les plans de gestion est simplement inacceptable, il ne s'agit nullement d'une participation du public. Il s'agit d'un exercice de cautionnement pour des décisions qui auront déjà été prises à huis clos.** dont elle détermine la date, l'heure et le lieu.

Réserve faite des dispositions de la présente loi, la commission définit ses modalités de fonctionnement et de consultation. **Les modalités de fonctionnement devraient être prévues dans la Loi ou un règlement.**

“ 53.11. Au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée publique, un sommaire du plan préliminaire doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée, accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, et mentionnant que le plan préliminaire peut être consulté au bureau de chaque municipalité locale visée par le plan.

“ 53.12. Au cours de l'assemblée publique, la commission fournit les explications nécessaires à la compréhension du plan préliminaire, et entend les personnes, groupes ou organismes qui désirent s'exprimer.

À l'issue de l'assemblée, la commission dresse un rapport des observations recueillies auprès du public et des modalités de la consultation publique, et le transmet au conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté. Ce rapport est rendu accessible au public dès sa transmission au conseil.

“ 53.13. Après la consultation publique, le plan préliminaire, éventuellement modifié **cela veut dire qu'une MRC ou CU peut tenir une consultation publique de quelques heures, entendre ceux qui ont des interventions à faire, mais n'est nullement obligée de prendre**

en ligne de compte les commentaires pour tenir compte des avis reçus, est transmis au ministre ainsi qu'à chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté limitrophe, accompagné du rapport de la commission.

Tout le processus de consultation du public et de la participation de la population dans l'élaboration des plans de gestion doit être revu dans le présent avant-projet de loi. Ce qui est présenté ne reflète nullement ce qui est ressorti du rapport 115 du BAPE sur la gestion des matières résiduelles au Québec ni la propre politique gouvernementale à cet effet. Il s'agit en fait d'un net recul qui démontre que la population et les groupes environnementaux -à l'origine de tous les développements que l'on connaît dans le domaine de la gestion des déchets au Québec depuis les 5 dernières années, sinon plus- ne sont absolument pas reconnus.

Ce fait troublant risque de remettre sérieusement en cause l'atteinte des objectifs gouvernementaux de réduction car en fait, on continue de conférer à des élus ou à des fonctionnaires municipaux le soin de gérer les déchets comme bon leur semble. Nous ne remettons pas en doute ici la compétence de ces derniers mais tenons simplement à souligner que les motivations qui poussent les municipalités à prendre des décisions dans le domaine de la gestion des déchets sont parfois incompatibles avec une politique respectueuse de l'environnement.

Et le BAPE, et le ministère de l'Environnement, semblaient pourtant avoir reconnu l'importance d'une participation du public tout au long du processus de l'élaboration des plans de gestion. Il ne s'agit pas là de faveurs accordées à ses représentants mais plutôt un moyen plus juste et certainement plus efficace de parvenir conjointement à l'atteinte des objectifs de réduction des déchets voués à l'élimination par le gouvernement du Québec. Une des facettes du partenariat est ici disparue.

“ 53.14. Le ministre peut, dans les 60 jours qui suivent la réception du plan préliminaire, faire connaître à la communauté urbaine ou à la municipalité régionale de comté son avis sur la conformité de ce plan avec les politiques du gouvernement.

Lorsque le plan prévoit que la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté entend limiter ou interdire la mise en décharge sur son territoire de déchets provenant de l'extérieur de son territoire, le ministre indique si, à son avis, cette limitation ou interdiction est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique dans les territoires limitrophes ; dans l'affirmative, il invite les intéressés à se concerter et à réévaluer les besoins et la capacité des territoires limitrophes en matière d'élimination des déchets afin de prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique. **Même remarque ici qu'au deuxième alinéa du paragraphe 9 de l'article 53 du présent avant-projet de loi. Bien que dans la majorité des cas la création de territoire de planification ne causera aucun problème et sera même souhaitée, dans d'autres cas il faudra agir avec extrêmement de diligence pour ne pas rendre caduque l'application du principe de la régionalisation.**

L'avis du ministre est également communiqué à chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté limitrophe.

“ 53.15. Après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 53.14, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté adopte, par résolution, un projet de plan définitif qui tient compte des avis reçus, dont celui du ministre le cas échéant.

Le projet de plan définitif, accompagné de l'avis du ministre, est soumis à la consultation publique selon la procédure prévue aux articles 53.10 à 53.12. **Même remarque ici que plus haut sur le processus de consultation.**

“ 53.16. Après la consultation publique, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté adopte, à la majorité des voix de ses membres, un règlement édictant le plan de gestion, avec ou sans changement.

Copie du plan de gestion est transmise sans délai au ministre ainsi qu'à toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté limitrophe, accompagnée du rapport de la commission sur la consultation publique.

Avis de l'adoption du plan de gestion est donné dans un journal diffusé sur le territoire de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté, accompagné d'un sommaire du plan.

“ 53.17. Le plan de gestion entre en vigueur cent vingt jours après la date de sa transmission au ministre, réserve faite des dispositions qui suivent.

“ 53.18. S'il estime qu'un plan de gestion ou l'une de ses dispositions n'est pas conforme aux politiques du gouvernement, ou est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique dans les territoires limitrophes, le ministre doit, avant l'entrée en vigueur du plan, notifier à la communauté urbaine ou à la municipalité régionale de comté concernée un avis de refus. Cet avis est également communiqué à chaque communauté urbaine ou municipalité régionale de comté limitrophe.

L'avis précise les motifs du refus ainsi que les modifications à apporter et à transmettre au ministre dans les délais indiqués. Si le ministre ne s'est pas prononcé sur ces modifications dans les quinze jours **est-ce un laps de temps raisonnable pour permettre au ministre et à son personnel d'étudier d'une façon appropriée les plans de gestions de déchets des MRC? Il nous apparaît que ce délai soit trop court et que plusieurs plans de gestion de déchets soient de facto approuvés faute de ne pas avoir été étudiés avec toute la célérité requise** qui suivent leur réception, son avis est réputé favorable.

“ 53.19. Lorsque, dans les délais fixés par l'avis de refus ou dans tout délai supplémentaire **un autre délai que se réserve d'accorder le ministre sans que les modalités n'en soient connues ni les raisons? Le prévoir dans une loi c'est ouvrir la porte à des débordements** que peut accorder le ministre, la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté n'a pas modifié son plan de gestion, ou lorsque les modifications apportées ont fait l'objet dans ce délai d'un avis défavorable du ministre, ce dernier peut, au lieu et place de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté, exercer ses pouvoirs réglementaires en vue de rendre le plan de gestion conforme aux politiques gouvernementales **ce serait là en fait une**

des obligations que le ministre se devrait de remplir et non pas être possibilité facultative ou de prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique dans les territoires limitrophes.

L'adoption par le ministre d'un règlement visé au premier alinéa n'est soumise à aucune formalité préalable.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec ; il a le même effet qu'un règlement adopté par la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté. Avis de l'entrée en vigueur de ce règlement doit être transmis à la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté concernée en même temps qu'à toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté limitrophe.

“ 53.20. Un plan de gestion ayant fait l'objet d'un avis de refus du ministre ne peut entrer en vigueur qu'à l'une ou l'autre des dates suivantes : **Cela veut dire que même si un plan de gestion n'est pas conforme à la Loi, il pourrait éventuellement entrer en vigueur. Il est inconcevable qu'une telle éventualité soit prescrite dans la Loi même. Un plan de gestion n'ayant pas reçu une approbation du ministre ne devrait pas entrer en vigueur tant et aussi longtemps que les points litigieux du dit plan ne soient pas corrigés en conformité avec la Loi et les objectifs gouvernementaux.**

1° soit à la date d'expiration du délai dont dispose le ministre en vertu du second alinéa de l'article 53.18 pour se prononcer sur la modification apportée par la communauté urbaine ou la municipalité régionale de comté à son plan de gestion, dans la mesure où cette modification n'a pas fait l'objet dans ce délai d'un avis défavorable du ministre ;

2° soit à la date d'entrée en vigueur d'un règlement adopté par le ministre en application de l'article 53.19.

Avis de l'entrée en vigueur d'un plan de gestion visé au premier alinéa doit être donné dans un journal diffusé sur le territoire de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée, accompagné d'un sommaire des modifications apportées.

“ 53.21. Le plan de gestion peut être modifié à tout moment par le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté.

Le plan de gestion doit être révisé à tous les cinq ans par le conseil. **Quelle est la durée du plan de gestion?**

La procédure prévue aux articles 53.8 à 53.20 pour l'adoption du plan de gestion s'applique à toute modification ou révision de ce plan, compte tenu des adaptations nécessaires et des dispositions particulières suivantes : si l'économie générale **que veut dire ce terme? Comment définir si l'économie générale a été altérée?** du plan n'est pas remise en cause à l'occasion d'une modification, le plan modifié n'est pas soumis à la consultation publique. Par ailleurs, lorsqu'elle entreprend la révision de son plan de gestion, une communauté urbaine ou municipalité régionale de comté peut choisir de ne soumettre le plan révisé qu'à une seule consultation publique **encore là, il s'agit d'un processus inacceptable, une consultation publique ne veut en aucun cas dire une participation de la population dans l'élaboration**

ou, comme c'est le cas ici, dans la révision du plan.; ce choix doit être indiqué dans la résolution mentionnée à l'article 53.8.

“ 53.22. Le plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté lie les municipalités locales visées par ce plan.

Les municipalités locales liées par le plan de gestion sont tenues de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan sur leur territoire. **Quelles sont les mesures applicables en cas de non respect du plan de la part des municipalités locales? Les CU ou MRC en seraient-elles responsables à leur place vis-à-vis du ministère?**

Elles sont également tenues, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du plan, de mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions du plan. **Qu'est-il prévu en cas de non respect de cette disposition?**

“ 53.23. À compter de l'entrée en vigueur d'un plan de gestion ou d'une modification du plan comportant les indications mentionnées au deuxième alinéa de l'article 53.7, le conseil de la communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté concernée peut, à la majorité des voix de ses membres et en conformité avec les dispositions du plan, adopter un règlement ayant pour objet de limiter ou d'interdire la mise en décharge sur son territoire de déchets provenant de l'extérieur de son territoire. **Cela pourrait très bien être applicable sans problème dans certaines régions passablement éloignées des grands centres et n'ayant pas de méga-installations d'élimination de déchets sur leur territoire. Mais dans tous les cas problématiques, principalement dans la très grandes périphéries des grands centres, cela reste utopique.**

Effectivement, l'avant-projet de loi garantit aux régions exportatrices déchets qu'elles auront la possibilité de continuer à exporter leurs déchets dans des régions même si ces dernières ont résolu de limiter la quantité de déchets en provenance de l'extérieur. Les régions qui décident de limiter l'importation de déchets devant tenir compte des besoins d'élimination des territoires de planification limitrophes.

Techniquement ceci voudrait dire que des régions comme Sainte-Sophie pourraient être tenues d'accepter les déchets en provenance de l'Outaouais ou de Montréal; Saint-Nicéphore, les déchets de Montréal également; ou encore la municipalité de Mont-Saint-Grégoire dans laquelle un projet de méga-site d'enfouissement est envisagé, malgré son opposition, pourrait se voir imposer les déchets de la métropole.

Rien ne garantirait cependant aux territoire de planification ayant décidé d'opter pour une gestion régionale de leurs matières résiduelles, un respect de leur décision, fondement même de la régionalisation.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa n'est toutefois pas applicable à une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du plan ou de la modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date **Cette disposition donc, fait en sorte que les lieux d'enfouissement sanitaires qui ont encore une capacité résiduelles d'enfouissement énorme, ne sont pas concernés (certains sites ont des capacités**

résiduelles de plus de 5 millions de tonnes). De plus, certains projets d'agrandissement risquent d'être acceptés d'ici l'adoption des plans de gestion. Certaines sites dont les demandes d'agrandissement varient de 10 000 000 à 40 000 000 de tonnes notamment, pourraient ne pas être touchés.

“ 53.24. Toute communauté urbaine ou municipalité régionale de comté peut, dans le but d'obtenir l'information dont elle estime avoir besoin pour l'établissement et la révision du plan de gestion, exiger de toute municipalité locale visée par le plan ou de toute personne domiciliée ou ayant une entreprise ou une place d'affaires sur son territoire, tout renseignement concernant l'origine, la nature, les quantités, la composition, la destination et les modalités de récupération, de valorisation ou d'élimination des déchets qu'elle produit, remet à un tiers ou prend en charge.

“ § 3. -- Réduction de la production des déchets

“ 53.25. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à la fabrication et à l'utilisation des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits qu'il désigne **Afin de réellement contrer la surproduction de déchets, le gouvernement ne devrait effectivement pas se limiter aux industries produisant les biens mentionnés ci-haut et qui sont exclusivement visés par les paragraphes ci-bas. D'autres types d'industries devraient être impliqués dans l'atteinte des objectifs de réduction et non seulement celles traditionnellement liées aux catégories de matières que l'on retrouve dans le bac de récupération**, dans le but de réduire la quantité de déchets à éliminer ou de faciliter leur valorisation. Ces règlements peuvent notamment :

1° fixer la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés qui doit être respectée dans la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés ;

2° interdire, pour la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés, certains mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou éléments ;

3° régir la composition, la forme, le volume, la dimension et le poids des contenants ou emballages désignés, entre autres pour leur standardisation ;

4° régir l'étiquetage ou le marquage des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés, entre autres pour prescrire ou prohiber l'usage sur ceux-ci de termes, logos, symboles ou d'autres représentations destinés à informer les usagers des avantages ou inconvénients qu'ils comportent pour l'environnement.

“ 53.26. Nul ne peut, dans le cadre d'une opération commerciale, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des utilisateurs :

1° des contenants, des emballages, des matériaux d'emballages, des imprimés ou d'autres produits qui ne satisfont pas aux normes réglementaires prescrites en application de l'article 53.25 ;

2° des produits qui sont dans des contenants ou des emballages non conformes aux normes réglementaires susmentionnées.

“ § 4. -- Récupération et valorisation des déchets

“ 53.27. Le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des déchets. Ces règlements peuvent notamment :

1° répartir en catégories les déchets à récupérer ou à valoriser ;

2° prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation ; **Comme il a été dit, le terme valorisation devrait exclure la production d'énergie par l'incinération des déchets.**

3° prescrire l'obligation pour toute municipalité de récupérer ou de valoriser, aux conditions fixées, les catégories de déchets désignées, ou d'en assurer la récupération ou la valorisation ; **Qu'advient-il des municipalités ne respectant pas les conditions fixées? Quels seront les incitatifs, le cas échéant, pour encourager ou récompenser les municipalités méritantes?**

4° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de compostage et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert ;

5° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent. À cette fin, les règlements peuvent rendre obligatoires des normes de qualité fixées par un organisme de certification ou de normalisation et prévoir qu'en pareil cas, les renvois faits à ces textes normatifs comprendront les modifications ultérieures apportées aux dits textes ;

6° obliger toute catégorie d'établissements, en particulier ceux à caractère industriel et commercial, qui utilisent ou mettent sur le marché des contenants, emballages ou matériaux d'emballage, qui commercialisent des produits dans des contenants ou emballages qu'ils se sont procurés à cette fin, ou qui font usage de produits commercialisés dans des contenants ou emballages :

a) à **faire** effectuer, aux conditions fixées, des études sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages ou matériaux d'emballage, sur leurs effets environnementaux ainsi que sur les mesures propres à atténuer ou supprimer ces effets ;

b) à élaborer et mettre en oeuvre, aux conditions fixées, des programmes ou mesures de réduction, de récupération ou de valorisation de ces contenants, emballages ou matériaux d'emballage ; **Une substitution au niveau des matériaux composant les emballages ne devraient pas toujours être considérée comme étant une mesure de réduction. i.e. Substituer un contenant de verre par un contenant de plastique ne devrait pas être**

considéré comme étant une forme de réduction à la source. On doit tenir compte des impacts environnementaux des produits composant les emballages et ce, tout au long de leur cycle de vie.

c) à tenir des registres et fournir au ministre, aux conditions fixées, des rapports sur la composition et la quantité des contenants, emballages ou matériaux d'emballage qu'ils utilisent ou mettent sur le marché ou qui sont engendrés par leurs activités, ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation ;

7° prescrire l'obligation pour toute catégorie d'établissements, en particulier ceux à caractère industriel et commercial, de récupérer ou de valoriser **réserves quant à ce terme** les déchets, autres que ceux visés au paragraphe 6°, qui sont engendrés par leurs activités ou générés par les produits qu'ils fabriquent ou mettent sur le marché ;

8° exempter de la totalité ou d'une partie des obligations prescrites en application des paragraphes 6° et 7° toute personne qui est membre d'un organisme :

a) dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération ou de valorisation de déchets, soit de promouvoir financièrement la mise en œuvre de tel système ;

b) dont le nom figure sur la liste dressée par le ministre et publiée à la Gazette officielle du Québec ;

Quelle sera l'imputabilité de cet organisme? sa composition et ses mécanismes de suivi et du contrôle? L'organisme en question aura-t-il des obligations envers le ministre? Le ministre pourra-t-il avoir quelconque pouvoir sur lui et agir avec lui comme il pourrait le faire avec des industries qui n'en seraient pas membres? L'accessibilité de l'information de cet organisme par le public sera-t-elle garantie?

Il y a là un danger de déresponsabilisation de l'industrie qui, en cotisant à un tel organisme pourrait se voir dégager des mesures prévues aux paragraphes 6 et 7.

Certaines industries pourrait se décharger de ses responsabilités étant membre d'un organisme (et en y cotisant) sans que les règles, les obligations, la composition, le mécanisme de fonctionnement, pour ce dernier ne soient connus. Il semble que le principe derrière cela soit de laisser à l'industrie libre choix dans la façon de récupérer ses produits à la fin de leur vie utile, mais cela ne devrait pas empêcher un certain contrôle sur l'organisme accrédité.

Quel sera l'arrimage entre les organismes accrédités et les municipalités en ce qui a trait aux activités de collecte sélective? Au niveau du financement notamment et des objectifs de récupération à atteindre?

Le seul incitatif concret prévu pour que les municipalités participent pleinement aux objectifs gouvernementaux de réduction, serait un incitatif monétaire. L'argent proviendrait des industries cotisant aux fameux organismes (privés) accrédités. De là, qui

définira les modalités de financement de la collecte sélective? Qui sera responsable de la non atteinte des résultats? Qui financera les activités de relance de la collecte sélective auprès de la population? Qui sera responsable de trouver des débouchés pour les matières résiduelles?

9° prescrire, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout système de consignation applicable aux contenants, emballages, matières ou produits ;

10° fixer une consigne qui est payable à l'achat de tout contenant, emballage, matière ou produit pouvant être valorisé et qui, lors du retour, est remboursable soit en totalité soit, selon ce qui est prescrit en vertu du paragraphe 11°, en partie seulement ;

11° déterminer quelle proportion de la consigne payée en application du paragraphe 10° constitue des frais exigibles pour la gestion, la promotion ou le développement de la valorisation, proportion qui ne sera pas remboursable lors du retour ;

12° désigner les catégories de personnes tenues de percevoir et de rembourser, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, les consignes prescrites en vertu du paragraphe 9°.

Dans l'implantation d'une nouvelle consigne, en particulier privée, il faut être extrêmement diligent. Une consigne doit favoriser le réemploi du produit ou du contenant consigné. Les argents recueillis doivent servir, outre les frais inhérents à sa gestion, à la disposition sécuritaire ou au recyclage du produit concerné.

“ 53.28. Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de récupération ou de valorisation des déchets qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge. **On comprend ici les quantités de matières résiduelles éliminées et les quantités de matières résiduelles effectivement réemployées ou recyclées (ce qui inclut le compostage). Les taux de réduction devraient être le tonnage des matières récupérées et traitées (et non pas uniquement la quantités de matières recueillies lors des activités de collectes sélective) versus le tonnage des matières éliminées.**

“ § 5. -- Élimination des déchets ”.

6. Les articles 54 à 59 de cette loi sont remplacés par les suivants :

“ 54. Sous réserve des cas où ils doivent faire l'objet d'une autorisation en application de la section IV.1 du chapitre I relative à l'évaluation environnementale, l'établissement et la modification de toute installation d'élimination des déchets **l'expression système de gestion de déchets devraient être rajoutée**, sont subordonnés à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22.

“ 55. L'exploitation de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est subordonnée à la constitution par l'exploitant, sous la forme d'une fiducie

d'utilité sociale et dans les conditions prévues par ce règlement, de garanties financières ayant pour but de couvrir, après la fermeture de cette installation, les coûts engendrés par :

- 1° l'application des normes réglementaires, notamment celles relatives à l'entretien et la surveillance de l'installation, et, s'il en est, des conditions découlant d'une autorisation ;
- 2° en cas de violation de ces normes ou conditions, ou en cas de contamination de l'environnement résultant d'un accident ou de la présence de l'installation, toute intervention qu'autorise le ministre pour corriger la situation.

Les dispositions réglementaires prises par le gouvernement peuvent notamment :

- 1° fixer les sommes que l'exploitant devra verser au patrimoine fiduciaire, ou la méthode et les paramètres à utiliser pour leur calcul, ainsi que les conditions de leur versement ;
- 2° habiliter le ministre à vérifier l'application des prescriptions réglementaires prises en vertu du paragraphe 1° ci-dessus et à exiger de tout exploitant la communication des renseignements nécessaires à cette vérification et l'ajustement des sommes versées par ce dernier lorsqu'une évaluation faite par un tiers expert démontre qu'un tel ajustement s'impose pour assurer l'accomplissement de la fiducie ;
- 3° déterminer les catégories de personnes habilitées à agir à titre de fiduciaire ;
- 4° prescrire les conditions applicables à l'établissement et à l'administration de la fiducie, à sa modification, à son contrôle et à sa terminaison, notamment quant à l'attribution des sommes restantes à la fin de la fiducie ;
- 5° déterminer les conditions dans lesquelles le ministre peut autoriser tout versement des sommes en exécution de la fiducie.

Des dispositions devraient être prises également pour défrayer les coûts engendrés par les sites orphelins, notamment en ce qui a trait à leur suivi post-fermeture et à leur décontamination le cas échéant.

Certaines entreprises valorisant les matières résiduelles devraient se voir administrer les mêmes mesures.

“ 56. L'exploitant de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est tenu de former un comité dont la fonction est d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture de cette installation.

Le règlement détermine les conditions applicables à la formation, au fonctionnement et au financement du comité, ainsi que les obligations auxquelles sont tenus les membres du comité, notamment quant à l'information du public.

Les sites publics et privés sont ici visés, incluant les sites de transbordement. Ce qui est excellent.

Le règlement définissant l'application de cet article reste cependant à venir.

Plus de 70% (sinon plus) de la totalité des matières résiduelles générées au Québec sont traitées par des entreprises privées. Là-dessus, une seule compagnie en enfouit près de 3 millions de m³ annuellement, ce qui représente, en tonnage, la totalité des déchets domestiques de la province.

Il est plus qu'essentiel, pour atteindre les objectifs gouvernementaux de réduction, de mettre sur pied des comités de vigilance pour l'ensemble des lieux d'élimination publics et privés comme le stipule l'Action 4. À cela, il faudrait inclure les incinérateurs qui sont des lieux d'élimination et qui ont été omis dans cette action et les sites de transbordement de déchets tel que stipulé à l'alinéa 2 du premier paragraphe de l'article 53 du présent document.

“ 57. Lorsqu'il constate qu'une installation d'élimination n'est pas établie ou exploitée conformément aux dispositions de la présente loi, des règlements ou du certificat d'autorisation, ou que les dispositions applicables lors de sa fermeture ou par la suite ne sont pas respectées, le ministre peut ordonner à l'exploitant ou à toute autre personne ou municipalité tenue de voir à l'application de ces dispositions de prendre les mesures régulatrices qu'il indique. ”.

7. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des mots “ , modifier, étendre ou mettre fin à un système de gestion des déchets ou à une partie de celui-ci ” par les mots “ ou modifier une installation d'élimination des déchets, ou à procéder à sa fermeture. ”. **Rappelons que la définition du terme “ déchet ” a été supprimée. Cela implique-t-il que des installations gérant des déchets mais ne les éliminant pas au sens de cet avant-projet de loi ne sont pas concernés? Les cimenteries, par exemple, qui sont en voie d'incinérer une multitude de catégories de matières résiduelles ne serait pas visées par cet article? Ni autre système de “ valorisation ” des déchets ayant des impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine?**

8. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots “ qu'un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci soit exploité ” par les mots “ qu'une installation d'élimination des déchets soit exploitée ” ; **Voir remarque ci-haut.**

2° par le remplacement, dans la septième ligne du même alinéa, des mots “ compris dans un système de gestion ” par les mots “ nécessaires à l'élimination ”. **Voir remarque ci-haut.**

9. L'article 64 de cette loi est abrogé.

10. L'article 64.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

“ 64.1. Un règlement du gouvernement détermine les installations d'élimination des déchets qui sont soumises aux dispositions des articles 64.2 à 64.12. ”.

11. L'article 64.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots “ d'un lieu ” par les mots “ d'une installation ”.

12. L'article 64.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre “ 45 ” par le nombre “ 90 ” ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : “ Une telle modification ne peut cependant entrer en vigueur qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle expire le délai de publication de 90 jours. ” ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

“ L'exploitant doit de plus, dès la publication du tarif ou de toute modification de celui-ci, en envoyer copie au ministre, à la municipalité régionale de comté ou à la communauté urbaine sur le territoire de laquelle est située son installation, à toute municipalité locale comprise dans ce territoire ainsi qu'à toute personne ou municipalité tenue par contrat d'utiliser ses services. ”.

13. L'article 64.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les alinéas suivants :

“ 64.8. La Commission rend sa décision sur la demande visée à l'article 64.5 en tenant compte notamment des critères suivants :

1° les investissements réalisés par l'exploitant pour l'aménagement et l'exploitation de l'installation d'élimination, pour y apporter les correctifs nécessaires au respect des normes applicables ou pour y implanter une nouvelle technologie destinée à assurer une protection accrue de l'environnement ;

2° les coûts afférents à la fermeture progressive des zones de dépôt des déchets, à la constitution de garanties financières pour la gestion post-fermeture de l'installation, au programme de surveillance et de suivi environnemental et au financement du comité prévu à l'article 56 ;

3° les quantités de déchets qui seront enfouis au cours des années de référence ;

4° les revenus générés par la vente de produits dérivés des déchets, tels les biogaz **Le détournement des matières putrescibles de l'enfouissement pour en faire du compost doit être favorisé. Les matières résiduelles ne doivent pas être considérées comme étant des ressources renouvelables comme cela est quelquefois le cas quand il est question de production d'énergie.**

La décision de la Commission doit être rendue au plus tard le 120e jour qui suit celui de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 64.5. ”.

14. L'article 64.11 de cette loi est modifié par le remplacement du mot “ lieu ” par le mot “ installation ”.

15. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

“ 66. Nul ne peut déposer ou rejeter des déchets, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des déchets ont été déposés ou rejetés dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces déchets soient stockés, traités ou éliminés dans un lieu autorisé. ”.

16. L'article 68.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

“ 68.1. Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination **il doit s'agir là de la destination finale des déchets et non un site de transbordement lorsque que les matières résiduelles y sont acheminées** et les modalités d'élimination des déchets qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge. ”. **L'information se doit d'être accessible au public.**

17. L'article 69 de cette loi est abrogé.

18. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

“ 70. Le gouvernement peut prendre des règlements pour régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, l'élimination des déchets. **Les systèmes de gestion de déchets devraient être assujettis aux présentes dispositions. Il y a trop d'exclusions.** Ces règlements peuvent notamment :

1° répartir les installations d'élimination et les déchets en catégories et soustraire certaines de ces catégories à l'application de la totalité ou d'une partie des dispositions de la présente loi et des règlements ;

2° prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de déchets, tout mode d'élimination ;

3° fixer le nombre maximum d'installations d'élimination des déchets qui peuvent être établies sur toute partie du territoire du Québec ;

4° interdire l'établissement, sur toute partie du territoire du Québec, d'installations d'élimination des déchets ou de certaines d'entre elles ;

5° déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation d'élimination des déchets, en particulier les incinérateurs, les décharges ainsi que les installations de traitement, de stockage et de transfert ;

6° prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination des déchets après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période de temps pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application ; **Sites orphelins?**

7° habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installations d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des déchets admis à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées par règlement ;

8° déterminer les conditions ou prohibitions applicables au transport des catégories de déchets désignées. ”.

19. L'article 70.19 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 16° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

“ 16.1° subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de matières dangereuses **ceci devrait être étendu aux installations de traitement de matières dangereuses** à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 55 pour les installations d'élimination des déchets, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ; ”.

20. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des numéros “ 57, 59 ” par le numéro “ 57 ”.

21. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe b du premier alinéa, des mots “ et de systèmes de gestion des déchets ou de toute partie de ceux-ci ” par les mots “ ainsi que de toute installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des déchets ” ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe c du premier alinéa, des mots “ gestion des déchets ou de traitement des eaux ” par les mots “ traitement des eaux ou de toute installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des déchets. ”.

22. L'article 122.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : “ Ils s'appliquent également dans les cas prévus à l'article 32.8 sans cependant restreindre l'application de cet article. ”.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

23. L'article 678 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

“ Elle exerce par règlement la compétence que lui confèrent en matière de gestion des déchets les articles 53.6 à 53.24 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ”.

24. L'article 84.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

“ 3° la Loi sur la qualité de l'environnement. ”.

25. L'article 121.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par

l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

“ 3° la Loi sur la qualité de l'environnement. ”.

26. L'article 94.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

“ 3° la Loi sur la qualité de l'environnement. ”.

27. L'article 20 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., chapitre S-22.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots “ des paragraphes i, j, j.0.1, j.1 ou j.2 de l'article 70 ” par les mots “ de l'article 53.27 ”.

28. La Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., chapitre V-5.001) est modifiée par le remplacement, dans la sixième ligne de l'article 3 et la septième ligne de l'article 4, du numéro “ 70 ” par le numéro “ 53.27 ”.

29. Pour l'application des articles 30 à 33, les expressions “ nouvel article ” et “ ancien article ” désignent respectivement l'article tel qu'édicte par la présente loi et l'article tel qu'il se lisait avant son remplacement par cette loi.

30. Le nouvel article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicte par l'article 6, est applicable à toute demande de certificat qui, formée en vertu de l'ancien article 54 de la loi précitée, est en cours à la date d'entrée en vigueur du nouvel article 54.

31. Les ordonnances rendues en application des anciens articles 57 et 59 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi que toute décision prise en vertu de ces articles, conservent leur effet.

32. À moins qu'elle n'assure une protection accrue de l'environnement, une norme fixée dans un certificat d'autorisation en application de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., chapitre E-13.1) cesse d'avoir effet à la date à laquelle le lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs

visé par ce certificat devient régi par une norme portant sur la même matière prescrite en vertu du nouvel article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

33. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, tout renvoi aux anciens articles 54, 55, 69 ainsi qu'aux paragraphes i, j, j.0.1 et j.1 de l'ancien article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient respectivement un renvoi aux nouveaux articles 53.26, 54 ainsi qu'aux nouveaux paragraphes 9°, 10°, 11° et 12° de l'article 53.27 de cette même loi.

Il en va de même pour tout renvoi aux autres paragraphes de l'ancien article 70 susmentionné, qui devient un renvoi aux paragraphes correspondants soit de l'article 53.27, soit du nouvel article 70 de la loi précitée.

34. Malgré les dispositions de l'article 53.22, toute entente intermunicipale relative à la gestion des déchets et conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent article continue d'avoir effet jusqu'à la date de son expiration, exclusion faite de tout renouvellement.

35. Les articles 1 à 19 et 22 à 34 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (1994, chapitre 41) sont abrogés.

36. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

5-ANNEXE

CRITIQUE DE L'OBJECTIF GÉNÉRAL DU PLAN D'ACTION:

Ce plan d'action remplace la politique de 1989 sur la gestion des déchets au Québec. L'objectif de la politique de 1989 était de réduire de 50% la quantité de matières résiduelles destinée à l'élimination d'ici l'an 2000. Cela veut dire que sur les 6 500 000 tonnes de déchets produits en 1988 (année de référence) nous n'aurions dû en éliminer que 3 250 000 tonnes à l'an 2000.

En 1996, nous avons éliminé 5 300 000 tonnes, soit 8,1% de l'objectif de 1989.

Le plan d'action prévoit une réduction de 65% des résidus pouvant être mis en valeur. C'est-à-dire 65% de 7 100 000, donc 4,6 millions de tonnes d'ici 2008.

Or:

1. Le gouvernement a repensé sa façon de calculer:

La quantité de déchets produits au Québec en 1998 est de 8,3 millions de tonnes, dans son calcul, le ministère retranche 1,2 millions de tonnes. Ce 1,2 millions de tonnes ne peut, selon lui, être mis en valeur. Le nouvel objectif est défini en fonction des matières pouvant être mises en valeur et non sur la quantité de matières résiduelles générées. Cela implique que, par exemple, si la production de contenants non-recyclables (multi-matières) augmente, l'objectif de réduction ne pourrait être affecté car cette catégorie de résidus n'entrerait pas dans le calcul. L'augmentation sur le marché de produits ne pouvant être mis en valeur ne serait pas pris en considération dans l'objectif de réduction du gouvernement. Pourtant, cette pratique contribuerait à augmenter la quantité de matière à éliminer.

2. L'objectif réel est moindre sur une plus longue période de temps.

Le MEF prévoit valoriser 4,6 millions de tonnes de résidus d'ici 2008. Nous en valorisons 3 millions de tonnes aujourd'hui. Le nouvel objectif gouvernemental ne vise qu'à augmenter à un peu plus de 1,5 millions de tonnes, la quantité de matières à mettre en valeur. Et ce, en 10 ans. Une telle position marque un recul définitif.

3. L'augmentation réelle de réduction en 2008 ne serait à peine que de l'ordre de 15% du volume total des matières générées

L'atteinte de l'objectif ne tient pas compte de l'augmentation des matières résiduelles générées. De 1988 à 1996, la quantité de déchets produits au Québec a augmenté de 27%. Si la tendance se maintient, en 2008 la quantité de matières résiduelles produite sera de 10,55 millions de tonnes. Le MEF veut détourner 4,6 millions de tonnes d'ici 2008, soit à peine 44% des déchets qui seraient produits. (N'oublions pas que nous en détournons actuellement 3 millions de tonnes *i.e.* que l'augmentation réelle de la réduction en 2008 serait de 15%).

